



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *LL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1141

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-963

ENTRE :

L. L.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Adam Picotte

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 novembre 2020

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] La prestation d'invalidité de l'appelante a été convertie en pension de retraite en mars 2020. L'appelante croyait être admissible à une plus grosse pension, alors elle a demandé une révision de la décision relative à la conversion. L'intimé a rejeté la demande après révision. L'appelante a fait appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale le 25 juin 2020.

[2] Le présent appel porte sur la question de savoir si l'appelante est admissible à des versements mensuels plus élevés pour sa pension de retraite.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a conclu que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-après.

PREUVE

[5] Les gains ouvrant droit à pension de l'appelante sont énoncés dans son dossier de révision¹.

OBSERVATIONS

[6] L'appelante a été avisée par écrit de l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire et elle a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Elle a soutenu qu'elle croyait que des montants supplémentaires devaient être reportés lorsque sa prestation d'invalidité a été convertie à une pension de retraite. Je comprends comment elle est arrivée à cette conclusion, étant donné que les personnes qui reçoivent une prestation d'invalidité voient leurs prestations augmenter².

¹ GD2-13 et GD2-14.

² GD5-2.

[7] L'intimé a soutenu qu'il avait correctement calculé ce à quoi l'appelante avait droit conformément au *Régime de pensions du Canada* (RPC) et qu'elle avait droit à un versement de 246,62 \$ par mois³.

ANALYSE

[8] Le Tribunal a été créé par voie législative et ne jouit donc que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal a l'obligation d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles figurent dans le RPC.

[9] Le Tribunal juge que la pension de la requérante a été calculée de façon appropriée. Sa prestation a été calculée en prenant 293,213 \$ [*sic*] divisé par 354 mois puis multiplié par 25 %. Cela a été fait conformément au RPC⁴.

[10] Le résultat du calcul est un versement mensuel de 207,07 \$. Lorsque le versement a été calculé à l'aide d'un indice de pension pondéré, cela a donné un versement mensuel de 246,62 \$⁵. Il s'agit du montant que l'appelante reçoit maintenant chaque mois.

[11] Par conséquent, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Adam Picotte
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

³ GD4-2.

⁴ Voir l'article 46(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

⁵ Voir l'article 48 du RPC.